

Loi n°20/AN/98/4ème L portant adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU la constitution en date du 15 septembre 1992 ;  
VU la loi n°6/AN/79 du 1er février 1978 portant approbation de l'Adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies ;  
VU le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions ;

Article 1er : La République de Djibouti adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État, et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 27 mai 1998,  
Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
HASSAN GOULED APTIDO